

Art. 10.5 Intégration des handicapés

1 Les entreprises doivent examiner avec le plus grand soin toutes les possibilités d'intégrer des handicapés dans les bureaux et ateliers.

2 Cette intégration se fait en tenant compte des capacités de travail de chaque personne, en collaboration avec la commission du personnel ou le délégué syndical.

3 Si un secrétaire syndical local rencontre une difficulté dans l'intégration d'un handicapé, il peut soumettre le cas au secrétaire patronal intéressé. Il examine avec lui si une solution adéquate peut être trouvée.